



AVIS D'ATTRIBUTION N°...../ 2025 du

**CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE PORTANT SUR
L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE
DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE SAN PEDRO**

L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) et la Société Ivoirienne des Eaux et de l'Environnement, en abrégé e « SIEE », ont signé le 17 mars 2025 la Convention portant sur l'Exploitation et la Maintenance de l'Usine de Production d'Eau Potable de San Pedro (« le projet »).

Le Partenaire privé, la Société Ivoirienne des Eaux et de l'Environnement, en abrégé e « SIEE », est une société anonyme au capital de cent millions (100 000 000) de francs CFA, ayant son siège à Abidjan Cocody Boulevard Latrille, à l'adresse postale 08 BP 3515 Abidjan 08, représentée par M. Gilles FEUILLADE, son Directeur Général.

La Convention approuvée par le décret n°2025-717 en date du 17 septembre 2025, a été conclu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ; du décret n°2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé ainsi que du décret n°2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé. La procédure de passation retenue dans le cadre de cette convention est la Négociation Directe. A cet effet, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité a sollicité et obtenu l'Avis de Non-Objection n°2024-10 du CNP-PPP daté du 09 juillet 2024 et l'Autorisation du Ministère des Finances et du Budget datée du 1er octobre 2024.

Le coût du projet est estimé à **24 464 176 511 francs CFA (marché de base) et 19 067 906 708 francs CFA (Exploitation et Maintenance)**, financé par le partenaire privé celui-ci assure une mission portant sur l'exploitation et la maintenance de l'usine de production d'eau potable de San Pedro. Dans le cadre de cette mission, le Partenaire privé assurera :

- l'exploitation de l'usine, des installations annexes et des équipements associés ;
- l'entretien et la maintenance de l'usine, des installations annexes et des équipements associés ;
- le renouvellement des biens de reprise ;
- la gestion du renouvellement des biens de retour et de l'entretien du génie civil de l'usine ;
- le prélèvement et la surveillance des caractéristiques de l'eau brute ;
- la production, le stockage sur les sites et la livraison de l'eau produite au point de livraison ;
- la gestion des boues, déchets et autres sous-produits de l'exploitation ;
- la participation à la protection de la ressource en eau brute ;
- la gestion des permis et autorisations requis pour les services ;
- les missions de développement local, notamment dans la zone d'implantation de l'usine.

Les engagements des parties se déclinent notamment, ainsi qu'il suit :

i. Engagements de l'Autorité Contractante :



- la signature du procès-verbal de réception provisoire de l'usine entre l'Autorité Contractant et le Concepteur-Réalisateur conformément aux termes du contrat de Conception-Financement-Réalisation ;
- la confirmation par l'Etat de la réalisation ces travaux initiaux permettant l'injection de l'eau produite dans le réseau d'eau potable ;
- l'autorisation de l'exploitant à se rendre sur les sites et à y entreposer son matériel et ses équipements en coordination avec le Concepteur-Réalisateur ;
- la transmission des instructions de production à la date de l'exploitation ;
- la facilitation de l'obtention des permis et autorisations au profit de l'Exploitant.

ii. Engagements du Partenaire Privé :

- s'assurer de la mobilisation et de la formation de son personnel dans la perspective du Démarrage de l'Exploitation ;
- acquérir et organiser l'arrivée sur les Sites des équipements du Programme d'Equipement ;
- faire le nécessaire pour obtenir les Permis et Autorisations en temps utile pour le Démarrage de l'Exploitation ;
- préparer les documents et procédures nécessaires à l'exploitation des Services ;
- se coordonner avec le Concepteur-Réalisateur en vue de la mise en exploitation de l'Usine et notamment de permettre à l'Exploitant de s'assurer de l'absence de non-conformité de l'Usine qui en affecteraient l'exploitation, la maintenance et l'exécution des Services avec l'obligation de porter à la connaissance de l'Autorité Contractante toute non-conformité qu'il aurait constatée ;
- l'exploitation de l'Usine, des Installations Annexes et des équipements associés dans les conditions définies aux Articles 15 (Conditions d'exécution des Services d'Exploitation et Maintenance), 16 (Engagements de Performance) et 17 (Obligations particulières de l'Exploitant) ;
- l'entretien et la maintenance de l'Usine, des Installations Annexes et des équipements associés, y compris le gros entretien et les grosses réparations dans les conditions définies aux Articles 15, 16 et 17 du contrat ;
- le renouvellement des Biens de Reprise aux meilleures conditions techniques et économiques ;
- la gestion aux meilleures conditions techniques et économiques du renouvellement des Biens de Retour et de l'entretien du génie civil de l'Usine à partir du Compte de Renouvellement et dans les conditions définies à l'Article 17.5 du contrat ;

La rémunération du Partenaire Privé est payée par l'Autorité Contractante et est assise sur les éléments suivants :

- Un montant mensuel correspondant aux charges fixes de l'exploitant dont la valeur est définie dans le modèle financier ;
- Un montant mensuel correspondant aux charges variables de l'exploitant selon le volume effectif d'eau produite livrée, dont la valeur de base est calculée en valeur unitaire par m³ d'eau produite sur la base du modèle financier ;
- Un montant mensuel correspondant aux charges variables de l'exploitant selon le volume effectif d'eau brute livré, dont la valeur de base est calculée en valeur unitaire par m³ d'eau produite sur la base du modèle financier ;



- Un montant mensuel correspondant à la marge de l'exploitant, calculée à la fois sur des charges fixes et des charges variables de l'exploitant ;
- S'il y a lieu, des pénalités de performance viennent en déduction des composantes de la rémunération.

Au regard de ce qui précède, du point de vue de leur conformité aux dispositions du décret n°2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé, le CNP-PPP, en application de l'article 24 du décret susmentionné, émet le présent Avis d'attribution.

Moussa KOUYATE